

# ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

## SOCIÉTÉ LB Du Gourmet

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'Etablissement **LB Du Gourmet** dans le système de collecte et de traitement géré par le SYDEC.

### Le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7, L.2224-8, L.2224-10, L.2224-11, L.2224-12 à 12-5, R.2224-15 et R 2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1331-10 et R.1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement **LB Du Gourmet**, *Route de Mugron 40250 Souprosse* exerçant une activité de découpe et conditionnement de canard gras, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées, dans le réseau d'eaux usées géré par le SYDEC via les branchements présentés ci-après.

Acte rendu exécutoire après  
transmission électronique au  
représentant de l'Etat

le : 28.03.2013

Et publication ou notification

du : 28.03.2013

Identification unique : 040-254001399- 20130328 - CONV \_ GOURMET - CC

Le raccordement au réseau d'eaux usées communal est réalisé par un branchement, situé rue de l'industrie.

Ce branchement reçoit :  des eaux industrielles  
 des eaux vannes  
 des eaux pluviales

(Voir plan en Annexe).

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### 2-1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées auront les caractéristiques suivantes :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Avoir une température inférieure à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leur dérivés halogènes,
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, gasoil, huiles) et dérivés chlorés.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et inversement (dans l'optique d'une séparation des réseaux de collecte collectifs).

D'une manière générale, les effluents rejetés par l'Etablissement seront conformes au Règlement d'Assainissement (en annexe).

### 2-2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La convention de déversement précise les prescriptions particulières auxquelles les eaux usées industrielles doivent répondre.

## ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au SYDEC au 05 58 73 80 35 ou au 0810 40 90 40.

**ARTICLE 4 : DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLE A L'ETABLISSEMENT**

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES****5.1 Participation financière aux charges d'investissements**

Il est convenu que la nature du réseau et de la station d'épuration et leurs coûts de construction n'entreront pas dans le calcul de la redevance. Toutefois, en cas d'investissement nouveau rendu nécessaire du fait de l'Etablissement (débit plus important, changement dans la qualité des effluents, etc ...) il est prévu qu'une négociation sera engagée entre les partenaires pour définir le montant de la participation financière dû par l'Etablissement.

**5.2 Participation financière aux charges d'exploitation**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif votées chaque année par le SYDEC.

L'assiette des redevances pour le calcul des sommes dues au SYDEC au titre de l'assainissement collectif sera : les volumes comptabilisés par le compteur d'eau potable et le compteur que l'Etablissement s'engage à installer à ses frais sur un éventuel forage privé ou autre. Les volumes passés au(x) compteurs(s) seront transmis au SYDEC par le gestionnaire du service public d'eau potable.

Les redevances du service public de l'assainissement collectif seront votées annuellement par les collèges syndicaux compétents du SYDEC et communiquées à l'Etablissement.

**ARTICLE 6 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre l'Etablissement et le SYDEC.

**ARTICLE 7 : DUREE ET REVISION DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification à l'Etablissement, avec renouvellement tacite par tranche maximale de cinq ans.

**ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le SYDEC.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SYDEC.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, solutions devant être compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Dans ces cas, la Collectivité informera l'établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre, le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente autorisation et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

## ARTICLE 10 : EXECUTION

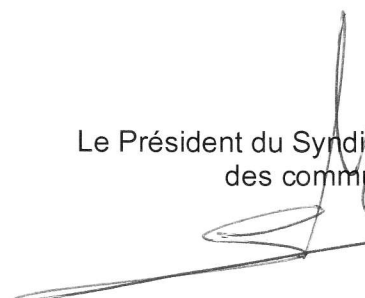
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mont-de-Marsan dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Mont-de-Marsan le 28 mars 2013

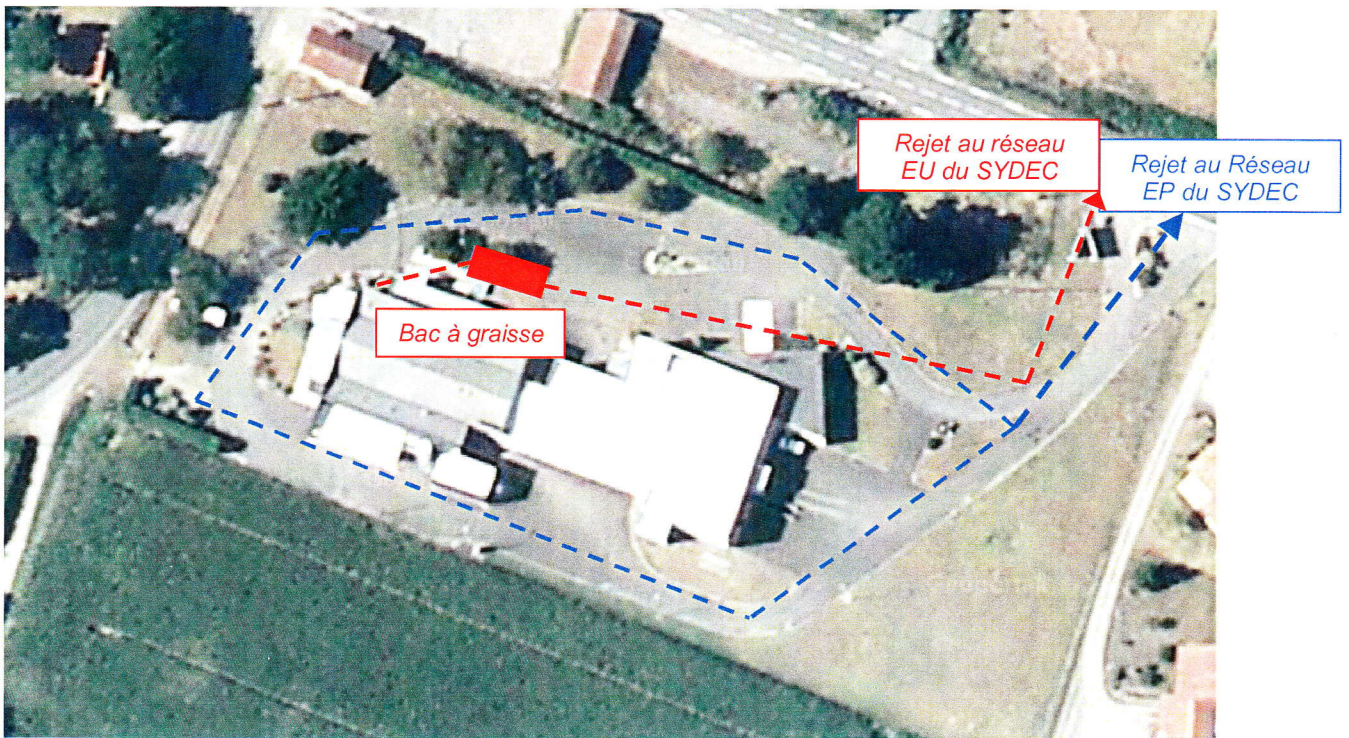


Le Président du Syndicat d'Equipement  
des communes des Landes



Acte rendu en double après  
transmission électronique au  
représentant de l'Etat  
le : 28.03.2013  
Et publication ou notification  
du : 28.03.2013  
Identification unique : 04C-254001399-20130328 - CONJ - GOUVERN - CC

# ANNEXE I



Légende :

- Eaux pluviales

- Eaux usées domestiques et industrielles